

ARRETE MUNICIPAL 03-2024

Abrogation arrêté du 11 juillet 2002 portant sur autorisation plage naturiste

Le maire de la commune de FONTENU ;

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU les pouvoirs généraux de police dévolus au maire de la commune ;
VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
VU l'arrêté municipal du 11 juillet 2002 de la commune de Fontenu autorisant le naturisme sur la parcelle cadastrée section A 590 sur une longueur de 150 m ;

- Considérant** que le département a pris la décision de laisser le niveau de l'eau du lac de Chalain à sa hauteur naturelle ;
Considérant que le lac de Chalain est inscrit sur la liste des monuments historiques par décret du 15 septembre 1971 ;
Considérant que la parcelle A590 n'a plus de plage
Considérant le défrichage illégal sur la commune de Marigny
Considérant le défrichage illégal des bords du lac de la parcelle OA679
Considérant la plainte déposée par Monsieur le Maire de Marigny

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal du 11 juillet 2002 autorisant l'association Chalain nature à occuper la zone nord du lac de Chalain sur la parcelle A590 sur une longueur de 150 m est abrogé.

Article 2 : Le naturisme est interdit sur l'ensemble du territoire de Fontenu.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur
- d'une notification à l'association Chalain nature
- d'une ampliation à M Le préfet du Jura, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Fontenu, le 28 mars 2024
Le Maire, Alexandre BERNIER

